

# DECISION N°828/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LINIWAX » n° 100675

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 100675 de la marque « LINIWAX » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 janvier 2018 par la société VLISCO B.V, représentée par le cabinet Spoor & Fisher (Inc NGWAFOR & PARTNERS SARL) ;
- Vu** la lettre N°0050/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 25 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LINIWAX » n°100675 ;

**Attendu que** la marque « LINIWAX » a été déposée le 03 octobre 2017 par société PROSIMEX COMPANYTY LTD, et enregistrée sous le n° 100675 pour les produits des classes 23, 24 et 25, ensuite publiée au BOPI N° 08MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

**Attendu que** la société VLISCO B.V. fait valoir, à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « UNIWAX » n° 41351 déposée le 29 juillet 1999, dans la classe 25,
- « UNIWAX » n° 47846 déposée le 21 février 2003, dans la classe 24 et 25,
- « UW » (in black and white) logo n° 47843 déposée le 21 février 2003, dans la classe 25,
- « UNIWAX » n°47841 déposée le 21 février 2003, dans la classe 24 et 25 ;

**Qu'**étant propriétaires desdites marques, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle dispose du droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant pour les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits similaires et aussi d'empêcher l'utilisation de tout signe identique ou similaire ;

**Que** la marque incriminée est hautement identique et /ou similaire aux siennes sur le plan visuel car la stylisation des lettres « L » et « W » dans la marque querellée est identique à la stylisation utilisée dans ses marques aux mêmes contours concentriques ; que les couleurs revendiquées à savoir les couleurs verte et or sont les mêmes que celles utilisées par ses marques ;

**Que** la similarité entre les marques en conflit est telle que le consommateur d'attention moyenne pourrait y voir une association entre les produits et créer ainsi une mauvaise impression quant à l'origine des produits ; ce qui serait de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine et la provenance des produits ;

**Attendu que** la société PROSIMEX COMPANYTY LTD n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V., rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 100675 de la marque « LINIWAX » formulée par la société VLISCO B.V., est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 100675 de la marque « LINIWAX » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société PROSIMEX COMPANTY LTD, titulaire de la marque « LINIWAX » n° 100675, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**